



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -

### ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 22 août 2017 opposant l'OGC Nice à Naples**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017- 750

**Vu** l'arrêté n° 2017-711 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée alerte attentat due à la menace terroriste ;

**Vu** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football opposant l'équipe du SSC Napoli et celle de l'OGC Nice qu'à l'occasion des déplacements du SSC Napoli ;

Considérant en particulier les affrontements qui se sont déroulés aux abords du stade Allianz Riviera entre les supporters des deux clubs en marge de la rencontre amicale du dimanche 2 août 2015 et qui ont provoqué cinq blessés dont quatre policiers, de multiples dégradations et départs de feux, ainsi qu'une interruption de circulation sur l'autoroute A8 ; les actes de violence commis par les supporters de Naples à l'encontre des forces de l'ordre à l'occasion de la rencontre du 23 octobre 2013 entre Marseille et Naples, qui ont provoqué de nombreux blessés et donné lieu à 7 interpellations ; les très violents incidents en marge de la finale de la Coupe d'Italie du 3 mai 2014 entre la Fiorentina et le SSC Napoli, qui ont provoqué la blessure par balle de trois supporters napolitains ;

Considérant que l'équipe du SSC Napoli rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le 22 août 2017 à 20 heures 45 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante, dans un contexte d'état d'urgence et compte tenu de la posture Vigipirate en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SSC Napoli ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 22 août 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence

est interdit le mardi 22 août 2017 de 12 heures à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Naples ou se comportant comme tels. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.


**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 11 août 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
04 93 72 20 00



Frédéric MAC KAIN